



Dafflon Hubert

Politique d'indemnisations des membres des jurys pour les examens de maturité de la DEE

Cosignataires : -	Date de dépôt :	12.09.17	DEE
-------------------	-----------------	----------	-----

Dépôt

En date du 19 mai 2017, le Service de la formation professionnelle (SFP) de la DEE a émis une directive sur les indemnités, limitant fortement les droits pour les membres des jurys lors des examens de maturité de fin d'année. Cette décision à effet immédiat, les examens étant déjà en cours (certains même terminés) et les professeurs engagés sur l'ancienne base d'indemnisation toujours en vigueur à ce moment-là, a créé un malaise certain et une injustice auprès du corps professoral de la DEE. Pour la nouvelle année scolaire les conditions restrictives d'indemnisation mettent en péril la recherche d'experts et la qualité des examens de maturité.

Ceci m'amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. La directive du 19 mai 2017 (distribuée le 23 mai 2017) pour l'indemnisation des jurys externes se base sur un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 2015 qui n'existe tout simplement pas. L'Ordonnance du 19 avril 2016 se réfère quant à elle uniquement à l'enseignement secondaire supérieur de la DICS. L'application rétroactive de la directive du 19 mai 2017 en cours de l'année scolaire 2016-2017 et la scindant en deux, n'est pas acceptable, ce d'autant moins que la décision émane uniquement du Chef de service du SFP et non pas du Conseil d'Etat.

Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de corriger cette situation pour l'année 2016-2017 et qu'en est-il pour les années à venir dont celle qui vient de débiter ?

2. Le formulaire « Facture / Expertise externe » précise les modalités d'indemnisation qui ne tiennent plus compte de la spécificité de branches enseignées comme ce fut le cas jusqu'en 2015-2016. Les points octroyés pour les examens écrits ont été divisés par deux voire plus. Ceci constitue un facteur de démotivation énorme pour les experts externes qui seront dans ce contexte difficiles voire impossibles à trouver. Cela porte atteinte à la qualité de l'enseignement et des procédures de qualification.

Comment le Conseil d'Etat se détermine-t-il sur la politique d'indemnisation des experts externes afin de garantir la qualité de l'enseignement et des procédures de qualification ?

3. L'Ordonnance du 2 juillet 2012 (OTIFP), art. 11, al. 2 spécifie que la rétribution s'élève à 60 centimes par point. Le Service de la formation professionnelle a décidé que le nombre de points octroyés par élève pour les examens écrits est réduit de 20 à 10 points.

Comment justifier une telle réduction de 50 % pour les examens écrits ? Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de corriger la forte réduction mise en œuvre par le SFP ?

4. Le Conseil d'Etat donne la compétence au SFP de fixer le tableau des points alors qu'il décide du tarif (CHF 0.60/point). Le Conseil d'Etat n'a ainsi aucun contrôle sur les rémunérations.

Est-ce que le Conseil d'Etat entend corriger cette situation ?

—